

Revue générale de droit



Le rôle du juge en chef

Beverley McLachlin

Volume 32, numéro 2, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028075ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028075ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

McLachlin, B. (2002). Le rôle du juge en chef. *Revue générale de droit*, 32(2), 403–408. <https://doi.org/10.7202/1028075ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2002

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le rôle du juge en chef*

BEVERLEY McLACHLIN

Juge en chef du Canada, Cour suprême du Canada, Ottawa

C'est un grand plaisir d'être ici aujourd'hui, parmi vous. Je vous remercie de votre invitation et de votre chaleureuse présentation, et aussi pour votre intérêt au droit et envers la Cour suprême du Canada.

On m'a suggéré de vous parler du rôle du juge en chef. Il y a presque deux ans maintenant que j'occupe la fonction de juge en chef du Canada. Je dois avouer, franchement, que même après tout ce temps, il m'arrive de me demander — qu'est-ce que c'est, le rôle du juge en chef? Certes, ce n'est pas un rôle de « leadership » comme les autres. Le titre « juge en chef » suggère qu'on est chef. Mais quel chef! Le juge en chef n'a pas beaucoup de pouvoirs, en bout de compte. Par exemple, il n'a pas le pouvoir de congédier, ni celui d'embaucher. Et il n'a aucun pouvoir final concernant le budget.

Après ma nomination comme juge en chef, un ami de la Californie, qui lui-même a occupé la fonction de juge en chef, m'a téléphoné. « What can I expect? » I asked. Après une pause pour réfléchir, il m'a répondu, « Let me put it this way. When you become Chief Justice, they hand you the reins of power. It takes a few days to realize they aren't connected to anything ».

Dans les journées et les mois qui ont suivi, j'ai découvert par moi-même la vérité de cette petite histoire. J'ai vécu de longues journées où chaque fois j'essayais d'accomplir quelque chose, peu importe la tâche, sans succès. Et j'ai aussi découvert qu'il existe toute une gamme de blagues concernant le rôle du juge en chef. Une blague en particulier : « The job of Chief Justice requires just one thing — the ability to herd cats. »

* Allocation prononcée à Ottawa le jeudi 29 novembre 2001 devant l'Association des civilistes.

Au bout du compte, le rôle principal du juge en chef, c'est simplement d'être juge. Le juge en chef est d'abord et avant tout un juge. Ce fait est illustré par l'adage si souvent appliqué aux juges en chef : premier parmi ses pairs, *primus inter pares*.

Le juge en chef de la Cour suprême du Canada a pour tâche principale de siéger au banc des causes que les Canadiens et les Canadiennes apportent devant la Cour et d'essayer de les trancher selon la loi et les besoins du peuple canadien. Rendre des décisions sur les questions juridiques les plus importantes mois après mois, année après année, c'est notre devoir, notre privilège, enfin — je parle pour moi-même en disant ceci — notre satisfaction.

Et il y a beaucoup de causes. Chaque année nous entendons entre 80 et 100 pourvois. Il faut les préparer. Il faut les entendre. Finalement, il faut rendre la décision — et souvent la bonne réponse est loin d'être évidente. De plus, nous rendons des décisions sur à peu près 800 demandes d'autorisation d'appel chaque année. Même avec une organisation efficace, les journées de travail sont longues et les nuits souvent très courtes.

Le rôle principal du juge en chef, comme je le disais, c'est de juger. Néanmoins, le juge en chef ne peut pas éviter des responsabilités spéciales en relation avec le processus de juger. Chaque juge a un vote, et celui du juge en chef ne vaut pas plus que les autres. Mais le juge en chef est chargé de s'assurer que le processus fonctionne bien, que chacun de ses confrères et consœurs opère dans des conditions optimales — surtout d'établir et promouvoir des conditions favorisant la discussion franche et le libre échange d'idées, bref, de faciliter la collégialité. Car le peuple canadien n'a pas seulement droit au vote de chacun des neuf juges de la Cour suprême — le peuple canadien a droit au vote de chaque juge *après qu'ils ont entendu et considéré les opinions de leurs confrères et leurs consœurs*.

À ceci — la tâche de juger — s'ajoute un deuxième rôle : celui d'administrateur en chef de la Cour suprême. En m'acquittant de ce rôle, je profite de l'aide des autres juges de la Cour, aussi bien que celle de notre registraire et de son équipe. Sous la direction de notre registraire, le personnel de

la Cour suprême assure le bon fonctionnement de la Cour. Le personnel du greffe traite les pourvois en vue de leur audition. D'abord, une recherche juridique doit être effectuée. Après l'audition, les décisions doivent être dactylographiées, reproduites, distribuées et révisées. Chacune d'elles doit être traduite dans l'autre langue officielle, ce qui représente un travail énorme et complexe. Enfin, le service des publications de la Cour imprime chacune des décisions, les publie dans le *Recueil des arrêts de la Cour* et les rend accessibles sur disquettes et sur internet. Compte tenu de l'ampleur de ces tâches, nous disposons d'un personnel peu nombreux, mais cependant fort efficace.

Grâce à cette efficacité, la Cour rend des décisions dans les meilleurs délais. En moyenne, nos décisions sont rendues de quatre à sept mois après l'audition de l'appel. Nous respectons nos délais et nous n'avons aucun arrérage. De plus, nous y parvenons sans manquer au protocole qui convient à la plus haute Cour du pays; c'est du moins ce que nous disent les avocats qui participent aux processus de la Cour.

L'efficacité administrative est cependant un élément trop important de la justice pour être tenue pour acquise. Nous devons être vigilants car une justice différée et une justice trop onéreuse peuvent facilement se traduire par un déni de justice. Nous ne devons jamais relâcher nos efforts concernant l'accès à la justice.

Je ne peux pas m'empêcher de mentionner un troisième rôle qui incombe au juge en chef de la Cour suprême du Canada — celui du chef de la magistrature canadienne. Le juge en chef n'est pas uniquement juge en chef de la Cour suprême, mais aussi juge en chef du Canada. Cette distinction reflète la tradition voulant que le juge en chef soit à la tête non seulement de la Cour suprême du Canada, mais aussi de toute la magistrature canadienne, dont il est le porte-parole. La tâche de dirigeant de la Cour est représentée en grande partie par la prise de décision et le rôle d'administrateur dont je viens de parler. Celle de dirigeant de la magistrature englobe trois autres fonctions générales : (1) la présidence du Conseil canadien de la magistrature, organisme responsable des affaires des juges, incluant les plaintes portées par le public contre les juges; (2) la présidence de

l'Institut national de la magistrature chargé de la formation des juges; et enfin, (3) le rôle de porte-parole des juges nommés par le gouvernement fédéral.

S'ajoute à ces volets domestiques du chef de la magistrature canadienne un quatrième rôle d'une importance de plus en plus croissante — le rôle d'ambassadeur judiciaire à l'étranger. Chaque année, le Canada reçoit de nombreuses délégations de juges de pays étrangers. Le juge en chef reçoit aussi des invitations de la part d'autres pays qui veulent renforcer leurs liens avec le pouvoir judiciaire du Canada à la suite de la mondialisation de la justice. J'ai découvert que la justice canadienne est beaucoup appréciée partout dans le monde. Et pour bien des gens du monde entier, le juge en chef symbolise la justice.

On peut mentionner plusieurs raisons pour lesquelles on s'intéresse à la justice canadienne. Notre système de justice reflète des valeurs importantes, surtout dans le domaine des droits de l'Homme et ceux de la Charte. Nos juges n'acceptent pas de pots de vins. Nos avocats sont honnêtes, bien formés et bien réglémentés, etc. Je m'attendais à tout cela en devenant juge en chef. Mais je ne m'attendais pas à une dernière qualité pour laquelle le monde nous admire — le fait que nous ayons vécu une longue expérience avec un système de justice bi-juridique. Dès le début, notre pays a eu non seulement la common law, mais aussi la tradition civiliste.

En voyageant dans les deux dernières années, j'ai découvert que plusieurs pays possèdent des systèmes bi-juridiques. La Chine, par exemple, a un système civiliste, fondé principalement sur le modèle allemand. Mais dès l'unification avec Hong Kong, la Chine a dû faire face à la réalité de la common law, qui joue un très grand rôle dans le commerce du pays, et qui touche divers problèmes, comme l'immigration de la Chine à Hong Kong et vice versa. Par exemple, quand j'ai visité la Chine l'année passée, ça m'a intéressée de constater que la Cour suprême de la Chine commençait le développement d'un concept de *trust* ou fiducie, au sein du système civiliste. Comme vous savez, le Québec a une longue expérience avec cela, incluant les révisions du droit de la fiducie dans l'amendement récent du Code civil.

Et la Chine n'est pas le seul pays à faire face au défi d'accommoder les divers systèmes de droit. La justice israélienne a, elle aussi, un système combiné. Même des pays civilistes de l'Europe de l'Est et de l'Afrique, ne peuvent pas éviter de s'accommoder de certaines idées de la common law. Ainsi l'Angleterre, le berceau de la common law, doit faire face aux concepts civilistes dans le contexte de la Communauté européenne et les cours de justice européennes qui jouent de plus en plus un rôle imposant dans le monde.

Ici, au Canada, nous avons forgé une coexistence unique et harmonieuse des deux systèmes de droit. Et de plus en plus, le monde s'y intéresse.

Comme la Cour suprême l'a déjà souligné à maintes reprises, le droit civil est un système complet en lui-même; il faut se garder d'adopter des principes provenant de systèmes juridiques étrangers. Ainsi, pour qu'un principe juridique trouve application en droit civil, il doit avant tout trouver sa légitimité dans le système même. Il en est de même avec le système de common law.

Ainsi, chacun de nos deux grands systèmes juridiques canadiens a conservé son identité propre. Ni le droit civil, ni la common law, n'ont subi, dans une mesure sérieuse, l'infiltration de l'autre système et ne semble d'ailleurs pas devoir la subir dans les années à venir. La coexistence harmonieuse des deux systèmes juridiques a doté le Canada d'un régime de droit qui, dans l'ensemble, est bien équilibré et pratique. Ce n'est donc pas simplement un esprit de tolérance qu'affichent les adeptes de chacun des systèmes à l'endroit des lois de l'autre groupe, mais bien un respect véritable.

Cela dit, il peut néanmoins s'avérer intéressant, d'un point de vue comparatif, d'analyser quelles solutions ont été apportées au même problème dans les autres systèmes de droit. Et si les règles des deux systèmes sont similaires, les précédents peuvent avoir une certaine pertinence. En effet, bien qu'ils n'aient aucune force contraignante, ils peuvent avoir une valeur de raison et d'illustration dans leur application de principes similaires. Il y a donc intérêt à rechercher dans les décisions relevant de l'un et l'autre système de droit l'illustration de l'application qu'a fait la jurisprudence.

Tout cela peut exiger des efforts considérables : mais que sont ces efforts en comparaison des avantages que peut procurer au Canada et au monde la coexistence harmonieuse de deux grands systèmes juridiques distincts, au sein de deux cultures originales et fécondes? Aucun effort n'est trop grand, s'il est destiné à assurer à un peuple le respect de sa tradition intellectuelle, de sa pensée propre.

J'ose espérer que cette expérience canadienne puisse être considérée comme un exemple intéressant et concret de ce genre d'adaptation à laquelle devront se plier toutes les nations, si l'harmonie doit régner entre les divers pays, en un monde où les années nous rapprochent de plus en plus.

En terminant, permettez-moi de faire allusion à ce que nous vivons tous de très près ces jours-ci. « Le 11 septembre a changé notre monde », est devenu une phrase banale. Mais pour nous, les juristes, la phrase porte une signification spéciale. Nous vivons des temps difficiles. C'est à nous, en grande partie, de tracer la ligne délicate entre la liberté et la sécurité. Les bonnes réponses aux questions qui nous seront posées ne seront pas toujours évidentes. Et peu importe où nous allons tracer la ligne, il y aura des critiques. Face à ces défis, je trouve rassurant que notre système de justice canadien soit fort et bien ancré. Travaillant ensemble, nous serons en mesure de contrer ces défis et de maintenir la confiance du grand public canadien.

Je vous remercie.

Beverley McLachlin, C.P.
Juge en chef du Canada
Cour suprême du Canada
OTTAWA (Ontario)
Tél. : (613) 992-6940
Télec. : (613) 952-3092